

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Tombé

AMENDEMENT

N° I-CF1643

présenté par
M. Bruneau et M. Castellani

ARTICLE 25

I. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 3 :

«

Activité	Année civile précédente chiffre d'affaire en euros	Année en cours chiffre d'affaire en euros
Prestations de services hors prestations de services de travaux immobiliers et autres professions libérales	37 500	41 250
Achat et vente de Marchandise, fourniture de logement	85 000	93 500
Avocats, artistes-auteurs et artistes- interprètes	50 000	55 000
Prestations de services de travaux immobiliers	25 000	27 500

»

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications des plafonds de seuil d’assujettissement à la TVA au titre du PLF 2025 a été un sujet de débat et d’angoisse pour les dizaines de milliers de petit entrepreneurs tout au long de l’année 2025 et a conduit le Gouvernement à faire déposer par un député de la majorité une proposition de loi rétablissant une partie des ancienne disposition en cours d’année.

Cette nouvelle disposition du PLF 2026 revient sur la proposition de loi votée en séance.

Cette amendement a pour objectif de corriger cette disposition et de revenir partiellement sur les anciens plafonds